

L’UTILISATION DU MODULE D’AIDE A LA

DECISION : LES OBLIGATIONS DU RGPD

NOTE DE CADRAGE

Session 2021

# **Objet de la note**

La présente note de cadrage a pour objet de rappeler les conditions d’utilisation de l’outil d’aide à la décision, proposé à titre facultatif par la plateforme Parcoursup. Elle précise les obligations à respecter au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD).

# **Les formalités de déclaration de l’outil d’aide à la décision**

Les commissions d’examen des vœux (CEV) des établissements d’enseignement supérieur définissent, dans le cadre des critères généraux d’examen des vœux définis et affichés sur le site parcoursup.fr, les modalités et les critères d’examen des candidatures qu’elles reçoivent ainsi que, le cas échéant, le paramétrage dudit outil en fonction de leurs besoins et des choix pédagogiques qu’elles ont faits dans le respect des dispositions issues de la loi du 8 mars 2018. Dès lors, la CNIL estime que les établissements d’enseignement supérieur sont responsables de la mise en œuvre de l’outil d’aide à la décision mis à leur disposition. Les établissements d’enseignement supérieur, en tant que responsables de traitement, doivent donc respecter les principes régissant la protection des données à caractère personnel.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 applicable en France depuis le 25 mai 2018, le traitement « outil d’aide à la décision » doit faire l’objet d’une inscription sur le **registre des activités de traitement** de l’établissement d’enseignement supérieur qui le met en œuvre (article 30 du RGPD).

**Lorsque le traitement mis en œuvre est le même que celui utilisé précédemment et a déjà fait l’objet d’une inscription sur le registre, aucune autre formalité de déclaration n’est nécessaire.**

L’inscription sur le registre permet la mise en œuvre du traitement, mais n’exonère pas le responsable du traitement des autres obligations prévues par la loi et notamment de l’obligation d’information des personnes concernées par le traitement.

Par ailleurs, lorsque les commissions pédagogiques d’examen des vœux utilisent l’outil d’aide à la décision proposé sur la Plateforme Parcoursup, le ministère, qui héberge les données personnelles nécessaires aux opérations de pré-classement des candidatures pour le compte des établissements dont relèvent lesdites commissions, agit en qualité de sous-traitant au sens de l’article 28 du RGPD.

Le ministère met ainsi en œuvre les dispositions de cet article 28 du RGPD qui prévoit que le traitement par un sous-traitant doit être régi par un contrat ou un autre acte juridique conclu entre le sous-traitant et le responsable du traitement, dans lequel sont notamment définis l'objet et la durée du traitement, la nature et sa finalité, le type de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées. Ce contrat doit également décrire le traitement et préciser les différentes opérations de traitement effectuées par le sous-traitant ainsi que les obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement.

Pour la bonne mise en œuvre de cette obligation, chaque établissement utilisateur de l’outil d’aide à la décision signera avec le ministère une convention de sous-traitance. Une convention cadre est mise à la disposition des établissements d’enseignement supérieur via l’outil Parcoursup. Chaque convention sera validée préalablement à l’utilisation de l’outil d’aide à la décision.

**L’inscription du traitement sur le registre en pratique :**

Vous devrez décrire dans ce document, notamment :

- la finalité du traitement : par exemple, « *faciliter l’analyse des candidatures effectuée par la commission d’examen des vœux de la formation xxxx compte tenu des modalités et critères d’examen pédagogique qu’elle a déterminés » ;*

 - les catégories de données à caractère personnel que vous utiliserez : par exemple les données relatives au parcours du candidat, en particulier les données relatives à la scolarité du candidat ou encore les données relatives aux justificatifs à produire par le candidat

- les destinataires de ces données : normalement il s’agit du chef d’établissement et des personnes habilitées par ce dernier en fonction dans les services et commissions chargés de traiter les dossiers des candidats ou d’examiner les candidatures ;

 - la durée de conservation de ces données : cette durée doit être pertinente et ne doit pas excéder la durée nécessaire à la finalité pour laquelle les données sont collectées et traitées (par exemple deux années afin de tenir compte de la durée de la procédure nationale de préinscription et d’un contentieux éventuel).

Cette inscription doit être effectuée pour chaque traitement de données créé.

# **L’information des personnes concernées par le traitement**

L’obligation d’information des personnes concernées par un traitement de données, qui existait déjà dans la loi du 6 janvier 1978, a été renforcée par les articles 13 et 14 du RGPD.

L’information doit désormais être plus complète et plus précise. Comme auparavant, les personnes concernées par une collecte de données à caractère personnel doivent être informés des éléments suivants :

* **Identité et coordonnées du responsable du traitement de données ;**
* **Finalités de ce traitement ;**
* **Destinataires ou catégories de destinataires des données ;**
* **Durée de conservation des données ;**
* **Droits des personnes concernées (opposition, accès, rectification, effacement…) ;**

Elles doivent en outre désormais disposer des informations suivantes :

* **Coordonnées du délégué à la protection des données** de l’établissement ;
* **Base juridique** du traitement de données (article 6, 1. e) du RGPD);
* **Droit d’introduire une réclamation** (plainte) auprès de la CNIL ;

Et enfin, lorsque les données à caractère personnel traitées font l’objet d’une collecte indirecte, les personnes doivent être informées des :

* **Catégories de données** recueillies ;
* **Source des données.**

**L’information des personnes en pratique**

Cette information pourra être diffusée, pour chaque traitement de données créé, au moyen d’affiches apposées dans les établissements ou du site internet de ces derniers. Des dispositions techniques seront prises pour qu’un accès à cette information puisse également être visible sur la plateforme parcoursup.fr.

**Cette information devra comporter les mentions légales suivantes :**

Conformément au règlement général européen sur la protection des données (RGPD), je vous informe que vos données à caractère personnel font l’objet d’un traitement informatique mis en œuvre par (***fonction de l’autorité responsable du traitement, au sein de l’établissement. Ex : président de l’Université X et adresse***), pour l’exécution d’une mission d’intérêt public au sens des dispositions du RGPD.

Ces données sont collectées dans le but de faciliter l’analyse des candidatures effectuée par la commission d’examen des vœux de la formation **xxx** dans le strict cadre des modalités et critères d’examen pédagogique des vœux qu’elle a déterminés.

Les données relatives à **(*catégorie de données à caractère personnel recueillies pour l’analyse des vœux. Ex : données relatives au parcours scolaire du candidat, données relatives à la scolarité. Voir l’arrêté Parcoursup en ce sens*)** peuvent provenir du traitement automatisé dénommé « Parcoursup » (cf. arrêté du 31 décembre 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup »).

Les informations recueillies sont conservées pour une durée de (***à compléter.*** *Cf supra*).

Les destinataires de ces données sont (***à compléter.*** *Cf supra*).

Vous pouvez accéder aux données vous concernant et exercer les droits que vous tenez des articles [38](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A484194C78AEE96AB309CBA3D8AC4953.tplgfr34s_2?idArticle=LEGIARTI000006528140&cidTexte=LEGITEXT000006068624&dateTexte=20181019), [39](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A484194C78AEE96AB309CBA3D8AC4953.tplgfr34s_2?idArticle=LEGIARTI000037090522&cidTexte=LEGITEXT000006068624&dateTexte=20181019), [40](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A484194C78AEE96AB309CBA3D8AC4953.tplgfr34s_2?idArticle=LEGIARTI000037090409&cidTexte=LEGITEXT000006068624&dateTexte=20181019) et [40-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A484194C78AEE96AB309CBA3D8AC4953.tplgfr34s_2?idArticle=LEGIARTI000033219717&cidTexte=LEGITEXT000006068624&dateTexte=20181019&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés à l’adresse suivante : (**a*dresse générique***)

Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de l’établissement à l’adresse suivante : (**a*dresse générique***)

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que ce dispositif n’est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL).

# **Droits d’accès et traitement algorithmique**

L’outil paramétré par l’établissement au regard des éléments que la commission d’examen des vœux a définis pour l’examen des vœux ne constitue qu’une aide apportée à la commission d’examen des vœux, seule compétente pour décider des réponses apportées à l’ensemble des candidatures reçues et, le cas échéant, pour les ordonner et proposer au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats.

**Dans la mesure où la décision n’est pas entièrement automatisée, les exigences du RGPD en matière de traitement algorithmique, qui impliquent notamment d’informer les personnes concernées de la logique sous-jacente de l’algorithme et de l’importance et des conséquences de cet algorithme, ne sont pas applicables à ces traitements.**

Il est toutefois à noter que depuis sa décision du 3 avril 2020 par laquelle le Conseil constitutionnel a confirmé la constitutionnalité du processus d’examen de dossiers de la procédure nationale de préinscription Parcoursup, un rapport doit être publié précisant, dans le respect de la vie privée des candidats, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen (cf. [note de cadrage « rapport public d’examen des vœux »](https://services.dgesip.fr/fichiers/Cadrage_rapport_VDEF.pdf)).

# **L**a réalisation d’une analyse d’impact sur la protection des données

Les établissements qui procèdent à un ordonnancement des dossiers via l’utilisation de l’outil d’aide à la décision mis à leur disposition sont tenus de réaliser une analyse d’impact sur la protection des données (AIDP) en application de l’article 35 du RGPD.

**Le ministère va prochainement diffuser aux établissements un cadre commun pour la réalisation de ces AIPD** (il sera également mis en ligne sur le site de gestion)**.** Dans la mesure où une grande partie de ces AIPD pourra être commune à l’ensemble des établissements, le ministère propose en effet, pour ceux qui le souhaitent, une AIPD type, établie à la suite d’échanges avec la CNIL et des représentants des établissements dispensant des formations d’enseignement supérieur.

Des précisions méthodologiques seront apportées dans ce document aux établissements s’agissant des parties devant être adaptées ou complétées par chaque établissement, notamment afin de tenir compte des risques spécifiques que le traitement comporte.

# Principales références

* Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
* Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
* Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
* Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés FAQ CNIL « PARCOURSUP et les établissements d’enseignement supérieur : questions-réponses » du 26 décembre 2018 ;
* Arrêté du 31 décembre 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup ».